



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0036 /D/CIMA/CRCA/PDT/2018

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG)
BP 1138 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 92^{ème} session ordinaire du 16 au 21 juillet à N'Djaména (République du Tchad),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société Assurances du Gabon (AG) fait ressortir un besoin de financement d'au moins quatre milliards huit cent soixante-dix-sept millions (4 877 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ;

Considérant l'absence totale d'investissement en actifs pour garantir la couverture des engagements règlementés depuis la création de la société ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant l'absence de trésorerie empêchant le paiement des sinistres bon à payer ;

Considérant les lenteurs et réticences observées dans l'instruction et le paiement des sinistres,

DECIDE :

Article 1^{er} : la société Assurances du Gabon (AG) est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du code des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales en République Gabonaise.

Fait à N'Djaména, le **21 JUL. 2018**

Pour la Commission,

Le Président

Gnagne BEDI